

T/4

18 mars 1947

FRENCH

ORIGINAL : ENGLISH

TRUSTEESHIP

TUTELLE

PROJET DE REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE :

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA PREMIERE
SESSION DU CONSEIL DE TUTELLE

(Mémorandum préparé par le Secrétariat)

Le présent memorandum préparé par le Secrétariat est un document de travail qui a pour but de faciliter au Conseil de tutelle l'examen du point 7 de l'ordre du jour provisoire de sa première session.

Dans la préparation du présent document, le Secrétariat s'est inspiré des considérations de base suivantes :

La Commission préparatoire a préparé un règlement intérieur pour le Conseil de tutelle, conformément à l'article 4 (b) des accords intérimaires conclus le 26 juin 1945 par les Gouvernements représentés à la Conférence de San-Francisco. Dans une résolution adoptée le 9 février 1946, l'Assemblée générale priait le Secrétaire général de transmettre le "règlement intérieur provisoire du Conseil de tutelle" (Rapport de la Commission préparatoire, chapitre IV, section 2) à cet organisme dès qu'il serait constitué.

Le Comité exécutif de la Commission préparatoire et la Commission elle-même ont étudié en détail le règlement intérieur. Les conclusions auxquelles ont abouti les représentants des cinquante et un Etats signataires de la Charte revêtent donc une importance considérable.

D'autre part, au cours des discussions de la Commission préparatoire, il a été bien précisé que, si le but de la Commission était de mettre à la disposition du Conseil de tutelle, lorsqu'il se réunirait, un projet de règlement intérieur qui facilitât ses premiers travaux, le Conseil n'en serait pas moins entièrement libre de prendre toute décision qu'il jugerait convenable. Ce point de vue est conforme aux dispositions de l'Article 90

de la Charte.

Le Conseil de tutelle a été institué un an plus tard que les autres organes de l'Organisation des Nations Unies. Au cours de leur première année d'existence, l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social ont eu un certain nombre de réunions et les règlements intérieurs que la Commission préparatoire a préparés pour ces organes ont été mis à l'épreuve de la pratique. Le Comité d'experts du Conseil de sécurité a longuement étudié le règlement intérieur du Conseil rédigé par la Commission préparatoire et en a considérablement développé et précisé le texte. Au cours des deux parties de la première session de l'Assemblée générale, le Président de l'Assemblée et ceux des commissions ont modifié certains articles, donné des interprétations et pris des décisions, et de nombreux précédents ont été créés. De son côté, le Conseil économique et social a institué un Comité du règlement intérieur, sur les recommandations duquel certaines modifications ont été apportées au règlement intérieur de cet organe. Ainsi, le Conseil de tutelle peut bénéficier de l'expérience des organes antérieurement institués.

Bien qu'il soit souhaitable d'avoir, autant que possible, un même système de règlement intérieur, pour tous les organes des Nations Unies, en particulier lorsqu'ils traitent de questions du même ordre, certaines différences entre les règlements intérieurs des divers organes semblent inévitables et même désirables, étant donné les différences que présentent leur composition, leurs pouvoirs et leurs fonctions.

Le 14 décembre 1946, l'Assemblée générale a approuvé certains accords, aux termes desquels diverses institutions spécialisées sont reliées à l'Organisation des Nations Unies. Ces accords contiennent des dispositions relatives à la représentation réciproque de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, à l'inscription réciproque de points sur leurs ordres du jour respectifs, à l'échange de renseignements et de documents, enfin à l'aide que doivent apporter les institutions

spécialisées au Conseil de tutelle. Il semble désirable que le règlement intérieur du Conseil de tutelle tienne compte du système de relations qui unit l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales.

L'article 62 du règlement intérieur établi par la Commission préparatoire (voir le nouvel article 110) autorise le Conseil de tutelle à amender son règlement intérieur par un simple vote à la majorité. Malgré cette disposition qui permet d'amender facilement le règlement intérieur, on peut penser que le Conseil de tutelle, au cours de sa première session, considérera l'adoption de son premier règlement intérieur comme provisoire. Quel que soit le soin que l'on apporte à la rédaction du règlement intérieur, il faut attendre que celui-ci ait été appliqué quelque temps avant qu'un nouvel organe comme le Conseil de tutelle puisse apprécier la valeur de chaque article. C'est également à titre provisoire que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont adopté leur règlement intérieur respectif.

Par une résolution adoptée le 15 décembre 1946, l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général à étudier d'une part, les mesures qui permettraient d'économiser le temps de l'Assemblée et d'autre part, le règlement intérieur provisoire de l'Assemblée. Cette étude sera faite par un Comité chargé d'étudier les questions de règlement et d'organisation de l'Assemblée générale, qui présentera son rapport à l'Assemblée au début de la deuxième session ordinaire. Le Conseil de tutelle désirera probablement bénéficier du travail de l'Assemblée générale sur son règlement intérieur, avant d'adopter définitivement son propre règlement.

Dans les pages qui suivent, les passages que l'on propose de supprimer sont mis entre parenthèses [()]; les nouveaux passages proposés sont soulignés [_____].

Les extraits des accords entre les institutions spécialisées et l'Organisation des Nations Unies qui se rapportent au texte figurent à l'annexe 1 du présent document.

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE TUTELLE

1. SESSIONS

Article 1

Le Conseil de tutelle se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an. La première de ces sessions a lieu durant le mois de
et la seconde durant le mois de 1).

Note explicative :

1) Il y a de nombreux avantages à tenir les sessions du Conseil de tutelle à des dates régulières. Cette pratique assurera le fonctionnement efficace du système de tutelle, en permettant d'étudier à intervalles réguliers, les rapports fournis par les autorités chargées de l'administration de territoires, de fixer les dates des visites de manière à ne pas gêner les autres activités du Conseil, d'examiner régulièrement les pétitions, etc. Les délégations y trouveront sans doute des avantages et surtout le Secrétariat, qui pourra coordonner plus facilement les Conférences de l'Organisation des Nations Unies.

Voici quelques facteurs qu'il conviendra de prendre en considération lorsqu'on fixera la date des sessions ordinaires :

(i) Il a été décidé que la session ordinaire annuelle de l'Assemblée générale commencerait le troisième mardi de septembre. Conformément au règlement intérieur préparé par la Commission préparatoire pour le Conseil de tutelle (voir article 57), le Conseil de tutelle doit soumettre ses rapports au Secrétaire général vingt jours au moins avant l'ouverture de la session ordinaire annuelle de l'Assemblée générale. On jugera sans doute important de fixer l'une des sessions du Conseil de tutelle à une date aussi proche que possible de celle de l'Assemblée générale, afin que les rapports du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale aient pour base des données aussi récentes que possible.

(ii) Les rapports annuels que les autorités chargées de l'administration de territoires présenteront au Conseil de tutelle seront probablement établis par année administrative dans chacun des territoires sous tutelle. Le Conseil de tutelle désirera tenir compte des nécessités administratives des autorités chargées de l'administration de territoires. Elles feront savoir combien de temps s'écoulera entre la fin de l'année administrative et la réception des rapports par le Secrétaire général.

L'année administrative dans les territoires sous tutelle administrés par la Belgique, la France et le Royaume-Uni correspond actuellement à l'année civile, tandis qu'en Nouvelle Guinée, l'année administrative va du 1er juillet au 30 juin et, dans les Samoa occidentales, du 1er avril au 31 mars.

(iii) Parmi les autres facteurs, il faut signaler :

(a) le délai de sept mois prévu par les articles 78 et 79 entre la transmission du questionnaire aux autorités chargées de l'administration des territoires et l'étude du rapport annuel par le Conseil de tutelle.

(b) l'avantage qu'il y aurait à ce que le Conseil de tutelle se réunisse aussitôt que possible après la session ordinaire de l'Assemblée générale pour étudier les résolutions relatives au régime international de tutelle que l'Assemblée générale est susceptible d'adopter.

Article 2

Des sessions spéciales sont tenues ou et quand il y a lieu, sur décision du Conseil de tutelle 1), (ou) à la demande de la majorité de ses membres, à la demande de l'Assemblée générale, ou à la demande du Conseil de sécurité 2).

Article (2) 3

Tout membre du Conseil de tutelle peut demander la convocation d'une session spéciale; cette demande est adressée au Secrétaire général de l'Organisation qui la communique aux autres membres du Conseil de tutelle. Quand il est avisé par le Secrétaire général que la majorité des membres se rallie à la demande, le Président du Conseil de tutelle invite le Secrétaire général à convoquer une session spéciale.

Notes explicatives :

1. On propose de remplacer "le Conseil" par "le Conseil de tutelle" dans tout le texte du présent règlement, car plusieurs articles mentionnent deux autres conseils de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social. Le règlement intérieur du Conseil de sécurité a également adopté cet usage.

2. Le règlement intérieur du Conseil économique et social contient une disposition prévoyant qu'une session doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent la demande faite par l'Assemblée générale ou par le Conseil de sécurité agissant en application de l'Article 41 de la Charte (article 3, alinéas (ii) et (iii)), et qu'elle peut avoir lieu dans certains autres cas à la demande du Conseil de sécurité, du Conseil de tutelle, de tout Membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée. Étant donné les dispositions des Articles 85, 87 etc. de la Charte, et en raison des pouvoirs conférés au Conseil de sécurité par les Chapitres VI et VII de la Charte, ainsi que par l'Article 83, il convient, semble-t-il, d'insérer une clause similaire dans le règlement intérieur du Conseil de tutelle. Il est moins important de déterminer dans le règlement le délai dans lequel une session spéciale doit être réunie. En cas de décision du Conseil de tutelle, cette date sera probablement fixée par le Conseil de tutelle lui-même. En cas de demande, le Président du Conseil de tutelle tiendra compte des désirs exprimés par la majorité des membres, l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité, ainsi que des possibilités techniques de convoquer le Conseil de tutelle.

Article (3) 4

Le Président du Conseil de tutelle (~~fixe la date de la première~~ séance d'une session spéciale et la) porte à la connaissance ¹⁾ des membres la date de la première séance de chaque session par l'intermédiaire du Secrétaire général. En général, cet avis est donné au moins trente jours à l'avance. L'avis est aussi adressé au Conseil de sécurité, au Conseil économique et social, aux Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ont proposé l'inscription d'un point à l'ordre du jour et aux institutions spécialisées qui assistent et participent aux réunions du Conseil de tutelle, aux termes d'accords conclus avec l'Organisation des Nations Unies. ²⁾

Notes explicatives :

- 1) Dans le règlement intérieur établi par la Commission préparatoire, l'article 3 ne traite que des sessions spéciales. Toutefois, l'article 5 qui traite de "chaque session" fait allusion à un avis de convocation du Conseil de tutelle. Il semble désirable d'envisager dans le présent article, à la fois les sessions ordinaires et les sessions spéciales. On propose de remplacer l'expression "fixe la date" par "porte à la connaissance", puisque c'est le Conseil de tutelle lui-même qui fixera probablement les dates des sessions spéciales réunies sur sa décision.
- 2) L'article (6) 8 autorise le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social, tout Membre de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, à inscrire des points à l'ordre du jour provisoire du Conseil de tutelle. Les accords reliant les institutions spécialisées à l'Organisation des Nations Unies prévoient la présence et la participation de ces institutions aux sessions du Conseil de tutelle. Il convient, semble-t-il, que les avis annonçant les séances soient adressés en temps voulu à tous ces organismes, afin qu'ils puissent exercer leurs droits aux termes de la Charte, des accords et du règlement intérieur.

Article 5

Tout membre du Conseil de tutelle ou le Secrétaire général peut demander l'ajournement d'une session ordinaire; il sera appliqué pour ces demandes une procédure semblable à celle que prévoit l'article 3 pour les demandes de session spéciale. 1)

Article (4) 6

Les sessions se tiennent au siège de l'Organisation, à moins qu'il ne soit fait choix d'un autre lieu de réunion en vertu d'une résolution antérieure du Conseil de tutelle, ou à la demande de la majorité de ses membres. Tout membre du Conseil de tutelle peut faire une demande dans ce sens; il sera appliqué pour ces demandes une procédure semblable à celle que prévoit l'article 3 pour les demandes de session spéciale. 2)

II. ORDRE DU JOUR

Article (5) 7

Pour chaque session, le Secrétaire général établit, en consultation avec le Président, l'ordre du jour provisoire qui est communiqué aux membres et aux institutions spécialisées mentionnées à l'article 4, 3) en même temps que l'avis de convocation du Conseil de tutelle.

Notes explicatives :

- 1) Il semble opportun de prévoir la possibilité d'ajournement d'une session ordinaire en cas de circonstances exceptionnelles. L'Assemblée générale n'avait, dans son règlement intérieur, aucun article répondant à cette éventualité, mais elle a suivi une procédure semblable à celle qui est prévue ici, lorsqu'elle jugea nécessaire de retarder la seconde partie de sa première session.
- 2) Il semble utile de définir la procédure à suivre.
- 3) Il est important que l'ordre du jour provisoire soit envoyé à tous ceux qui sont susceptibles de participer à la session.

Article (6) 8

L'ordre du jour provisoire contient :

(a) l'examen des rapports annuels et autres documents présentés par les autorités chargées de l'administration des territoires;

(b) l'examen des pétitions qui ont été présentées;

(c) l'examen des dispositions à prendre en vue des visites dans les territoires sous tutelle, ainsi que des rapports sur ces visites;¹⁾

(d) toutes les questions proposées par le Conseil de tutelle à une séance précédente;

(e) toutes les questions proposées par n'importe quel Membre de l'Organisation;

(f) toutes les questions proposées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social ou les institutions spécialisées en vertu des accords conclus par ces dernières avec l'Organisation;²⁾

(g) toutes les questions et tous les rapports dont le Président ou le Secrétaire général jugeraient nécessaire de saisir le Conseil de tutelle.

Article (7).³⁾

Notes explicatives :

1) Il semble désirable d'inscrire à l'ordre du jour provisoire les questions qui se posent du fait des fonctions régulières du Conseil de tutelle, telles qu'elles sont définies par la Charte.

2) Tous les accords avec les institutions spécialisées approuvés jusqu'à présent par l'Assemblée générale accordent aux institutions spécialisées le droit de faire inscrire des questions à l'ordre du jour du Conseil de tutelle. Il est possible que, dans l'avenir, certaines institutions spécialisées soient reliées à l'Organisation des Nations Unies, sans qu'il se révèle désirable ou indiqué de leur accorder ce droit, en raison du caractère ou de la portée particulière de leurs activités.

3) Voir l'article 11.

Article (8) 9

L'adoption de l'ordre du jour constitue le premier point de l'ordre du jour provisoire de toute réunion du Conseil de tutelle. Le Conseil de tutelle peut modifier l'ordre du jour, y ajouter des rubriques ou en ajourner. Lors d'une session spéciale, la priorité est accordée à l'examen des questions (qui ont motivé la tenue de la session) pour lesquelles la session a été convoquée.

III REPRÉSENTATION ET VÉRIFICATION DES POUVOIRS¹⁾

Article 10

Chaque membre du Conseil de tutelle désigne une personne spécialement qualifiée pour le représenter au Conseil.

Article (7) 11

Tout Membre de l'Organisation des Nations Unies qui aura proposé l'inscription d'une question à l'ordre du jour du Conseil de tutelle a le droit (d'assister à la discussion de cette question), d'envoyer un représentant qui expose ses vues, lorsque cette question vient en discussion.

Article 12

Conformément aux termes des accords respectifs conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, les représentant des institutions spécialisées sont invités à assister aux séances du Conseil de tutelle et à participer à ses discussions.

Note explicative :

1) Le règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité (Chapitre 3, articles 13 à 17) et celui du Conseil économique et social (Chapitre 3, articles 14 et 15) contiennent tous deux des dispositions relatives à la vérification des pouvoirs des représentants. Le règlement intérieur provisoire de l'Assemblée générale contient des dispositions similaires dans le chapitre 3 (Délégations, articles 19 à 22).

ARTICLE 13

Les pouvoirs des représentants au Conseil de tutelle et ceux de leurs suppléants et conseillers sont communiqués, en principe, au Secrétaire général, une semaine au moins avant que le représentant en question ne vienne occuper son siège au Conseil de tutelle. Les pouvoirs doivent émaner, en ce qui concerne les représentants des Etats Membres, soit du chef de l'Etat, soit du ministre des affaires étrangères et, en ce qui concerne les représentants des institutions spécialisées, de l'organe compétent de chaque institution spécialisée. Le Secrétaire général soumet à l'approbation du Conseil de tutelle un rapport sur la vérification des pouvoirs.

ARTICLE 14

En attendant que soient reconnus les pouvoirs d'un représentant, ce représentant siège à titre provisoire avec les mêmes droits que les autres représentants.

ARTICLE 15

Chaque représentant au Conseil de tutelle peut s'adjoindre les suppléants et les conseillers qu'il juge nécessaire. Les suppléants et les conseillers peuvent exercer les fonctions des représentants sur désignation de ces derniers.

(III) IV PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT

ARTICLE (9) 16

Au début de chaque session ordinaire, le Conseil de tutelle élit, au scrutin secret, un Président et un Vice-président, choisis parmi les représentants des membres du Conseil de tutelle.

ARTICLE (10) 17

Le Président et le Vice-président restent en fonction jusqu'à l'élection de leur successeur, qui a lieu à la session ordinaire suivante du Conseil de tutelle. Il sont rééligibles.

ARTICLE (11) 16

En cas d'absence du Président, celui-ci est remplacé par le Vice-président.

ARTICLE (12) 19

En cas où, pour une raison quelconque, le Président n'est pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions, le Vice-président assume la présidence pour la période qui reste à courir.

ARTICLE 20

Le Président peut autoriser un de ses suppléants ou conseillers à prendre part aux débats et aux votes du Conseil de tutelle. Dans ce cas, le Président n'exerce pas son droit de vote.¹⁾

ARTICLE (13) 21

Le Vice-président, lorsqu'il fait fonction de Président, a les mêmes droits et mêmes devoirs que le Président.

(IV) V SECRETARIAT

ARTICLE (14) 22

Le Secrétaire général agit en cette qualité à toutes les réunions du Conseil de tutelle, de ses commissions, de sous-commissions et de tous organes subsidiaires que le Conseil de tutelle pourra créer.²⁾ Il peut autoriser un adjoint à agir en ses lieu et place (à ces réunions).

ARTICLE 23

Le Secrétaire général porte à la connaissance de tous les membres du Conseil de tutelle toutes les communications émanant des Etats Membres des organes des Nations Unies et des institutions spécialisées, ainsi que

Notes explicatives :

1) Cet article s'inspire de l'article 23 du règlement intérieur du Conseil économique et social.

2) Etant donné l'ampleur et la diversité des activités du Conseil de tutelle, il sera peut-être désirable de renvoyer, de temps à autres, certaines des questions inscrites à son ordre du jour à des commissions ou autres organismes subsidiaires.

les communications émanant d'autres sources qu'il estime devoir être examinées par le Conseil de tutelle.¹⁾

ARTICLE (15) 24

Le Secrétaire général fournit et dirige le personnel nécessaire au Conseil de tutelle, à ses Commissions et sous commissions et à tous autres organes subsidiaires que le Conseil de tutelle pourra créer.

ARTICLE (16) 25

Le Secrétaire général, ou son adjoint agissant en son nom, peut à tout moment (et sur l'invitation du Président,²⁾ présenter au Conseil de tutelle, à ses commissions, sous-commissions et organes subsidiaires, des exposés oraux ou écrits sur toute question faisant l'objet (des études du Conseil) d'une étude de leur part.

ARTICLE (17) 26

Le Secrétaire général est chargé de prendre toutes les dispositions nécessaires pour les réunions et autres activités du Conseil de tutelle, de ses commissions, sous-commissions et organes subsidiaires.

Notes explicatives :

1) Cet article s'inspire de l'article 6 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

2) Nous proposons de supprimer la mention d'une invitation spéciale du Président, comme cela a été fait dans le règlement intérieur du Conseil de sécurité. Tous les organes des Nations Unies ont reconnu que le Secrétaire général ou son adjoint est habilité à présenter tous exposés qu'il estime nécessaires.

(V) VI. LANGUES 1)

(ARTICLE 18)

(Les règles adoptées à la Conférence de San-Francisco au sujet des langues, restent en application jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement.)

ARTICLE 27

L'anglais, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles. L'anglais et le français sont les langues de travail du Conseil de tutelle.

ARTICLE 28

Les discours prononcés dans l'une des langues de travail sont interprétés dans l'autre.

ARTICLE 29

Les discours prononcés dans l'une des trois autres langues officielles sont interprétés dans les deux langues de travail.

Note explicative :

1) Le 1er février 1946, l'Assemblée générale a adopté un ensemble de règles concernant les langues employées et elle a recommandé aux autres organes des Nations Unies d'adopter en ce qui concerne les langues, des règles conformes à cette résolution. Les articles contenus dans cette section sont rédigés conformément aux décisions de l'Assemblée générale. Ils tiennent compte toutefois de la forme sous laquelle on se propose d'établir les comptes rendus du Conseil de tutelle.

Article 30

Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues officielles. Dans ce cas, il assurera lui-même l'interprétation dans l'une des langues de travail. L'interprète du Secrétariat peut prendre pour base de son interprétation dans l'autre langue de travail celle qui aura été faite dans la première langue de travail utilisée.

Article 31

Les comptes rendus in extenso des séances du Conseil de tutelle sont établis dans les deux langues de travail. La traduction de tout ou partie d'un compte rendu in extenso dans l'une des autres langues officielles sera fournie si elle est demandée par une délégation.

Article 32

Les comptes rendus officiels et le Journal du Conseil de tutelle sont publiés dans les langues de travail.

Article 33

Toutes les résolutions du Conseil de tutelle sont communiquées dans les langues officielles. Sur demande d'un représentant d'un Membre du Conseil de tutelle, tout autre document important sera communiqué dans l'une quelconque des langues officielles. 1)

Note explicative:

1. L'article correspondant du règlement intérieur de l'Assemblée générale dit: "Toutes les résolutions et autres documents importants sont communiqués dans les langues officielles. Sur demande d'un représentant tout autre document sera établi dans l'une quelconque des langues officielles ou dans toutes ces langues".

L'application d'une règle semblable au Conseil de tutelle signifierait que tous les rapports des autorités chargées de l'administration et les rapports du Conseil lui-même, qui seront des documents d'une longueur considérable, devraient être établis dans les cinq langues officielles, ce qui augmenterait considérablement le travail de la Division linguistique du Secrétariat et risquerait d'avoir des répercussions budgétaires. L'article adopté prévoit toutefois que les traductions requises seront faites sur demande de tout représentant d'un Membre.

Article 34

Les documents du Conseil de tutelle seront publiés dans n'importe
quelle langue non officielle, si le Conseil de tutelle en décide ainsi.

(VI) VII VOTE

Article 35

Chaque Membre du Conseil de tutelle dispose d'une voix. 1)

Article (19) 36

Toutes les décisions ou recommandations du Conseil de tutelle sont
adoptées à la majorité des membres présents et votant. Les membres qui
s'abstiennent ou dont le vote est déclaré nul ne seront pas comptés
parmi les votants. 2)

Article (20) 37

S'il y a un nombre égal de voix pour et contre une proposition, il
est procédé à un second tour de scrutin à la séance suivante. Si la
proposition ne recueille pas la majorité lors d'un deuxième tour de
scrutin, elle est considérée comme rejetée.

Notes explicatives :

1) Cet article reproduit le texte de l'article 89, paragraphe 1, de la
Charte. Le règlement intérieur de l'Assemblée générale et celui du Conseil
économique et social reproduisent également des articles correspondants
de la Charte.

2) Au cours de la première session de l'Assemblée générale, la question
a été posée de savoir si les membres qui s'abstiennent doivent être comptés
parmi les "votants". Cela peut avoir une importance considérable dans la
détermination de la majorité. Différentes opinions ont été exprimées. Il
semble toutefois que la meilleure façon d'interpréter une abstention est
de la considérer comme une intention de laisser décider la question mise
aux voix par ceux qui ont voté soit pour, soit contre. Ajouter les
abstentions au total des votes exprimés reviendrait au fait à compter les
abstentions comme des votes négatifs. Les votes déclarés non valables
doivent être considérés comme nuls et ne doivent donc pas être comptés.

Article (21) 38

Les votes du Conseil de tutelle ont lieu normalement à main levée, sauf lorsque l'un quelconque des membres demande qu'il soit procédé à un scrutin par appel nominal. Celui-ci s'effectue dans l'ordre alphabétique anglais des noms des membres du Conseil de tutelle.

Article (22) 39

Le vote de tout membre ayant participé à un scrutin par appel nominal sera inséré au procès-verbal.

Article 40

Toutes les élections ont lieu et toutes les décisions relatives à la durée d'un mandat sont prises au scrutin secret.¹⁾

Article (23) 41

(Si,) Lorsqu'il s'agit d'élire une seule personne ou un seul membre et qu'aucun candidat ne recueille la majorité requise au premier tour, il y a lieu de procéder à un deuxième tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix au premier tour. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix à ce second tour, le Président décide entre eux en tirant au sort.

Article 42

Quand deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats qui au premier tour, obtiennent la majorité requise sont élus. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre de personnes ou de membres à élire, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir.²⁾

notes explicatives:

- 1) Dans les autres organes des Nations Unies, la règle est que les décisions relatives aux cas individuels soient prises au scrutin secret. Pour des considérations de fond et des raisons d'uniformité, il convient que le règlement intérieur du Conseil de tutelle contienne une règle analogue.
- 2) Cet article reproduit l'article correspondant du Règlement intérieur de l'Assemblée générale concernant le mode d'élection à appliquer lorsqu'il y a deux postes à pourvoir ou davantage.

(VII) VIII ; - PUBLICITE DES SEANCES

Article (24) 43

Les séances du Conseil de tutelle, de ses comités et de ses commissions sont publiques, à moins que l'organisme intéressé n'en décide autrement pour des raisons exceptionnelles.

Article (25) 44

A l'issue de chaque séance privée, le Conseil de tutelle publie un communiqué par l'intermédiaire du Secrétaire général.

(VIII) IX. - PROCES-VERBAUX

Article (26) 45

Les comptes rendus in extenso de toutes les séances, tant publiques que privées, sont (établis) préparés par le Secrétariat (et soumis pour approbation au Conseil de tutelle). ¹⁾ Ils sont mis à la disposition des représentants qui ont participé à la séance, autant que possible dans les 24 heures qui suivent la fin de cette séance.

Article 46

Les représentants qui ont participé à la séance font part au Secrétaire général, dans les deux jours ouvrables qui suivent la distribution des comptes rendus in extenso, des rectifications qu'ils désirent y voir apporter. Les rectifications demandées sont considérées comme approuvées à moins que le Président n'estime qu'elles sont d'une importance telle qu'il doive les soumettre à l'approbation du Conseil de tutelle.

Note explicative :

- 1) Bien que les règlements intérieurs respectifs des autres organes des Nations Unies prévoient l'approbation officielle des comptes rendus in extenso par ces organes, ces dispositions n'ont jamais été observées en pratique. Le Secrétariat propose d'utiliser une méthode plus souple, semblable à celle qui a été adoptée par le Conseil de sécurité (articles 49 et suivants).

Article (27) 47

(Les comptes rendus in extenso des séances publiques qui ont trait aux zones non stratégiques sont communiqués à l'Assemblée générale, et ceux qui ont trait aux zones stratégiques, au Conseil de sécurité). Les comptes rendus in extenso des séances tant publiques que privées, pour lesquelles il n'a été demandé aucune correction, ou qui en ont subi conformément à l'article 46, sont considérés comme procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle. Les procès-verbaux officiels des séances publiques sont publiés aussi rapidement que possible par les soins du Secrétariat, et communiqués aux Etats Membres des Nations Unies et aux institutions spécialisées dont il est fait mention à
1)
l'article 4.

Article (28) 48

Les comptes rendus in extenso des séances privées et les procès-verbaux officiels ne pourront être consultés que par les Membres des Nations Unies. Le Conseil de tutelle pourra toutefois décider de publier le compte rendu et le procès verbal officiel de toute séance privée au moment et aux conditions fixées par lui.

(Article 29).

(Si un Membre en fait la demande, un exposé de l'opinion de la minorité)
2)
peut être joint à un rapport ou à une recommandation du Conseil de tutelle.

Notes explicatives :

1) Etant donné la nature du régime international de tutelle et les relations qui existent entre le Conseil de tutelle et l'Assemblée générale, il semble souhaitable que les procès-verbaux officiels du Conseil soient communiqués le plus rapidement possible aux Membres de l'Assemblée générale.

2) Voir l'article 66.

(IX) X CONDUITE DES DEBATS

Article (30) 49

A toutes les réunions du Conseil de tutelle, les deux tiers des membres constituent un quorum.

(Article 31)

(A moins de décision contraire, les règles relatives à la conduite des débats du Conseil de tutelle sont celles de l'Assemblée générale, dans la mesure où elles peuvent s'appliquer).¹⁾

Article 50

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont confiés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, dirige les discussions, assure l'application du règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il règle entièrement les délibérations de chaque séance conformément au présent règlement. Le Président, sous l'autorité du Conseil de tutelle, représente celui-ci en tant qu'organe des Nations Unies. 2)

Notes explicatives :

- 1) La Commission préparatoire avait voulu que, dès sa première session, le Conseil de tutelle eût à sa disposition un ensemble de règles concernant la conduite des débats. Elle avait considéré que tant que le Conseil de tutelle n'avait pas procédé à l'étude de son Règlement intérieur, la solution la plus pratique était de se fonder sur le Règlement intérieur de l'Assemblée générale. Il est cependant possible de remplacer l'article 31, qui a l'inconvénient de rendre dès maintenant automatiquement applicable au Conseil de tutelle toute règle que l'Assemblée générale pourra adopter pour son usage propre, par un ensemble de règles qui se fondent sur celles adoptées par l'Assemblée générale, mais tiennent compte aussi de l'expérience de l'Assemblée générale elle-même et des autres organes, ainsi que du caractère particulier du Conseil de tutelle.
- 2) Voir l'article 19 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité et l'article 31 du règlement intérieur provisoire de l'Assemblée générale.

Article 51

Si le Président du Conseil de tutelle estime que, pour s'acquitter
comme il convient des devoirs de sa charge, il doit s'abstenir de diriger
les débats du Conseil de tutelle lors de l'examen d'une question à
l'égard de laquelle le membre qu'il représente se trouve dans une position
particulière, et notamment lors de l'examen des rapports annuels et des
pétitions concernant un territoire sous tutelle dont le Membre qu'il
représente est l'autorité administrative, il fait part de sa décision
au Conseil de tutelle. La présidence échoit alors, en ce qui concerne
ledit examen, au Vice-président.¹⁾

Article 52

Aucun représentant ne peut prendre la parole au Conseil de tutelle
sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Le
Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.
Cependant, le Président et le rapporteur d'une commission ou d'un comité,
et le Secrétaire général, peuvent bénéficier d'un tour de priorité.
Le Président peut rappeler à l'ordre l'orateur dont les remarques n'ont
pas trait au sujet en discussion.²⁾

Article 53

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut
soulever une motion d'ordre et le Président prend immédiatement une
décision conformément au règlement.²⁾

Article 54

Un représentant peut en appeler de toute décision du Président.
L'appel est mis aux voix sans autre discussion.³⁾

Notes explicatives:

- 1) Voir l'article 20 du règlement intérieur du Conseil de sécurité
- 2) Voir les articles 66 et 67 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.
- 3) Voir l'article 68 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

Article 55

Pendant la discussion d'une question quelconque, un représentant peut demander l'ajournement du débat. Cette motion a priorité. Outre l'auteur de la motion, un orateur pour et un contre peuvent prendre la parole. 1)

Article 56

Le Conseil de tutelle peut limiter le temps de parole de chaque orateur. 2)

Article 57

Un représentant peut, à tout moment, demander la clôture de la discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole.

Si la parole est demandée pour s'opposer à la clôture, deux orateurs seulement sont autorisés à parler. 3)

Article 58

Les rapports, les projets de résolution, les propositions ou amendements de fond sont remis par écrit au Secrétaire général en triple exemplaire.

Le Secrétaire général, dans la mesure du possible, communique des exemplaires aux représentants vingt-quatre heures avant la séance au cours de laquelle ils seront examinés. Le Conseil de tutelle peut décider de renvoyer l'examen des projets de résolution et des autres propositions ou amendements de fond dont les exemplaires n'ont pas été communiqués vingt-quatre heures à l'avance. 4)

- 1) Voir l'article 55 du règlement intérieur du Conseil économique et social
- 2) Voir l'article 70 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale
- 3) Voir l'article 71 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale
- 4) Voir l'article 73 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale

Article 59

Les projets de résolution et les autres propositions ou amendements présentés par des représentants au Conseil de tutelle peuvent être mis aux voix sans avoir été appuyés. 1)

Article 60

Les projets de résolution, les propositions ou les amendements peuvent être retirés à tout moment tant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un vote, par le représentant qui les a présentés. 2)

Article 61

A la demande d'un représentant, et sous réserve de l'approbation du Conseil de tutelle, celui-ci pourra voter séparément sur toute partie d'un rapport, d'un projet de résolution ou de toute autre proposition ou amendement. La proposition est ensuite mise aux voix dans son ensemble. 3)

Article 62

Toute proposition comportant une addition, une suppression ou une révision quelconque intéressant une partie de résolution ou de proposition est considérée comme un amendement. On vote d'abord sur cet amendement, puis, s'il est adopté, sur la proposition amendée. 4)

Article 63

Si deux ou plusieurs amendements à un projet de résolution ou à une autre proposition sont en présence, le Président met d'abord aux voix l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, du projet de résolution ou de la proposition primitive. Il fait ensuite voter sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus dudit projet de résolution ou de ladite proposition, et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix ou que l'on ait adopté un amendement qui, de l'avis du Conseil de tutelle, rende inutile un scrutin sur les amendements restants. 5)

Notes explicatives :

1) et 2) Voir les articles 34 et 35 du règlement intérieur du Conseil de sécurité

3) Voir l'article 74 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale

4) Voir l'article 76 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale

5) Voir l'article 75 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale

Article 64

Si deux ou plusieurs projets de résolution ou autres propositions se rapportant à une proposition primitive, sont en présence, le Président met d'abord aux voix le projet de résolution ou la proposition qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Si cette résolution ou cette proposition est repoussée, le Président met aux voix la résolution ou la proposition qui, après celle-ci s'éloigne le plus de ladite proposition primitive, et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les projets de résolution ou propositions aient été mis aux voix ou que l'on en ait adopté un ou plusieurs qui, de l'avis du Conseil de tutelle, rend inutile un scrutin sur les propositions restantes.

Notes explicatives :

1) Il s'est élevé des difficultés considérables au cours des débats en ce qui concerne l'ordre que les organes des Nations Unies doivent suivre dans la mise aux voix des diverses propositions et amendements se rapportant à une seule et même question. Le Règlement intérieur de l'Assemblée générale (et le Conseil économique et social a adopté des règles analogues) prévoit ce qui suit :

"ARTICLE 75 : Si deux ou plusieurs amendements à une proposition sont en présence, l'Assemblée générale vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix."

"ARTICLE 76 : Lorsqu'un amendement comporte une révision, une addition ou une suppression intéressant une proposition, on vote d'abord sur cet amendement, puis, s'il est adopté, sur la proposition amendée."

Le Conseil de sécurité a adopté les dispositions suivantes :

"ARTICLE 32 : Les propositions principales et les projets de résolution ont priorité dans l'ordre où ils sont présentés.

"La division est de droit si elle est demandée, à moins que l'auteur de la proposition ou du projet de résolution ne s'y oppose."

"ARTICLE 36 : Si une proposition ou un projet de résolution font l'objet de deux ou plusieurs amendements, le Président déterminera dans quel ordre ils seront mis aux voix. En général, le Conseil de sécurité vote d'abord sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition originale, et ensuite sur l'amendement suivant qui s'en éloigne le plus, et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix; mais lorsqu'un amendement à une proposition ou

à un projet de résolution comporte une addition ou une suppression, il est mis aux voix en premier lieu."

Le règlement intérieur du Conseil de sécurité peut donner lieu à des discussions prolongées quand on veut définir ce qui est proposition principale ou projet de résolution d'une part, et ce qui est amendement d'autre part.

A la demande du Président de l'Assemblée, la Sixième Commission (Commission juridique) de l'Assemblée générale a fait connaître, au cours de la deuxième partie de la première session de l'Assemblée générale, son opinion sur l'ordre des scrutins. Elle s'est opposée à la mise aux voix des propositions dans l'ordre de présentation, et a adopté le point de vue suivant :

"De l'avis de la Sixième Commission, il ne saurait y avoir qu'une résolution sur une seule et même question. Toutes les autres propositions doivent être présentées sous forme d'amendement à la résolution principale. Par conséquent, l'article 75 peut s'appliquer à tous les cas où existent plus d'une proposition sur une seule et même question.

"Sera considérée comme projet de résolution principale la première en date des propositions présentées. Le Président de l'Assemblée ou de la Commission décidera, sauf avis contraire de celles-ci, l'ordre dans lequel les amendements seront votés, par application de l'article 75."

Cependant, pour des raisons de clarté, il semble souhaitable, tout en adoptant les conclusions de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, de maintenir une distinction entre les projets de résolution ou autres propositions et les amendements à ces projets de résolution ou propositions, et de définir un amendement comme une addition, une suppression ou une révision intéressant une partie d'un projet de résolution ou d'une proposition.

Si le règlement ci-dessus est adopté, le Président, lorsqu'il se trouvera saisi de plusieurs résolutions ou propositions auxquelles des amendements ont été proposés, décidera d'abord, conformément à l'article 53, quelle est la proposition primitive et quel est le projet de résolution ou la proposition qui s'en éloigne le plus quant au fond. Il disposera des amendements à ce projet de résolution ou à cette proposition conformément aux articles 62 et 63, puis mettra la résolution ou la proposition aux voix. Si le texte est repoussé, il mettra aux voix la résolution ou la proposition qui, après celle-ci, s'éloigne le plus du texte primitif, et ainsi de suite, jusqu'à ce que la majorité requise ait adopté une résolution ou une proposition, ou que l'on se soit mis d'accord sur le texte d'une proposition qui apporte une solution complète à la question examinée.

Article 65

Tout représentant d'un Membre des Nations Unies qui, conformément aux dispositions de l'article 11, est invité à participer aux discussions du Conseil de tutelle peut présenter des projets de résolution ou d'autres propositions ou amendements. Ces projets de résolution, propositions ou amendements ne peuvent être discutés et mis aux voix que si un représentant au Conseil de tutelle en fait la demande.¹⁾

Article (29) 66

Si un membre en fait la demande, un exposé de l'opinion de la minorité peut être joint à un rapport ou à une recommandation du Conseil de tutelle.

Article 67

Aucune résolution entraînant des dépenses imputables sur les fonds des Nations Unies ne recevra l'approbation du Conseil de tutelle si celui-ci n'a été préalablement saisi d'un rapport du Secrétaire général sur l'incidence financière de la proposition, ainsi que d'une prévision des dépenses qu'entraînerait la proposition en question.²⁾

XI. COMMISSIONS ET RAPPORTEURS

Article 68

Le Conseil de tutelle peut constituer les commissions qu'il juge nécessaires, définir leur composition et leur renvoyer, aux fins d'étude et de rapport, toutes questions figurant à l'ordre du jour. Le Conseil de tutelle peut autoriser ses commissions à siéger alors que lui-même n'est pas en session.³⁾

Notes explicatives :

- 1) Voir l'article 38 du règlement intérieur du Conseil de sécurité
- 2) Il est proposé d'inscrire dans le règlement intérieur du Conseil de tutelle, le texte de l'article 25 du règlement financier provisoire des Nations Unies, adopté par l'Assemblée générale le 11 décembre 1946.
- 3) Voir l'article 63 du règlement intérieur du Conseil économique et social.

Article 69

Le Conseil de tutelle peut désigner des rapporteurs pour des questions déterminées. Le Secrétaire général, ou son représentant, peut être désigné comme rapporteur. (1)

Article 70

Chaque commission élit son président; elle peut aussi élire un vice-président et un rapporteur. (2)

Article 71

Chaque commission peut nommer des sous-comités, qui élisent eux-mêmes leur bureau et adoptent tel règlement intérieur et qui leur permettra de s'acquitter de leurs fonctions avec efficacité. (3)

Article 72

Les dispositions prévues aux articles 27 à 30 et aux article 50 à 64 inclus s'appliquent aux débats des commissions du Conseil de tutelle. Sur la recommandation de leur Secrétaire, les commissions peuvent fixer la forme à donner au compte rendu de leurs séances, ou compléter leur règlement intérieur par tout nouvel article qui leur semblera nécessaire.

(X) XII.- EXPERTS TECHNIQUES ET COMITES CONSULTATIFS

Article (32) 73

Le Conseil de tutelle peut, soit prendre l'avis d'experts techniques qu'il consulte individuellement, soit créer des comités consultatifs d'experts techniques.

Notes explicatives :

- (1) Voir les articles 23 et 28 du règlement intérieur du Conseil de sécurité
- (2) Voir l'article 104 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale
- (3) Voir l'article 105 du Règlement de l'Assemblée générale.

Article 74

A moins que le Conseil de tutelle n'en décide autrement, chaque comité consultatif choisit son bureau et adopte son propre règlement intérieur. Tant qu'ils n'auront pas adopté leur propre règlement intérieur, les comités consultatifs appliqueront en cas de besoin, à leurs débats, le règlement intérieur du Conseil de tutelle.

(XI). XIII. - QUESTIONNAIRES

Article (33) 75

A sa première session, immédiatement après que chaque accord de tutelle aura été approuvé, 1) le Conseil de tutelle devra, en application des dispositions de la Charte, établir un (des) questionnaire (s) détaillé(s) et complet(s) sur le développement politique, économique, social et culturel des habitants du (de chaque) territoire sous tutelle intéressé, y compris des demandes de renseignements sur l'action de l'autorité administrative et les mesures prises par elle (à cette fin) en vue d'atteindre les fins essentielles 2) du régime international de tutelle.

Notes explicatives :

- 1) On propose, non seulement d'appliquer cette disposition lors de la première session, mais d'en faire aussi une règle permanente qui fonctionnerait pour tout nouveau territoire placé sous tutelle.
- 2) On suppose que l'autorité chargée de l'administration fera rapport sur toutes mesures prises pour la réalisation des fins essentielles du régime international de tutelle, telles qu'elles sont exposées à l'Article 76 de la Charte.

Article (33) 76

Le Conseil de tutelle pourra modifier les (ces) questionnaires, comme il le jugera nécessaire.

Article (34) 77

(Quand il établit ou modifie les questionnaires, le Conseil recourt à l'assistance du Conseil économique et social et à celle des institutions spécialisées.) Le Président du Conseil de tutelle transmet, par l'entremise du Secrétaire général, tout questionnaire, ou toute partie pertinente de questionnaire, au Conseil économique et social et à telles institutions spécialisées que le Conseil de tutelle désignera, et les invite à émettre des observations (pour) sur les parties des questionnaires qui relèvent de leurs compétences respectives. 1)

Article (35) 78

Les questionnaires et toutes modifications qui leur sont apportées ultérieurement sont, en règle générale, communiqués à chaque autorité administrative six mois avant la date où celle-ci doit soumettre son rapport annuel.

Notes explicatives :

- 1). Il ne serait pas possible dans les circonstances actuelles, d'appliquer les articles 33 et 34 tels qu'ils ont été rédigés par la Commission préparatoire. L'article 34 stipule que le Conseil de tutelle, devra recourir à l'assistance du Conseil économique et social et des institutions spécialisées. D'autre part, l'article 33 prévoit que les questionnaires seront élaborés par le Conseil de tutelle à sa première session. Il ne sera pas possible pour le Conseil de tutelle de recourir durant sa première session à l'assistance du Conseil économique et social et des institutions spécialisées, puisque ces divers organismes ne siègent pas en même temps. Comme il est entendu que, de l'avis de la commission préparatoire, cette assistance doit être utilisée "quand il y a lieu", au sens de l'Article 91 de la Charte, la solution proposée ci-dessus paraît la plus pratique. Pour chaque territoire placé sous tutelle, le premier questionnaire sera rédigé par le Conseil de tutelle lui-même et servira de base aux premiers rapports des autorités chargées de l'administration. Quand un accord de tutelle aura été approuvé, le Conseil économique et social et les institutions spécialisées seront en mesure, dans l'intervalle qui séparera la première session du Conseil de tutelle de la seconde ou de la troisième, de formuler des observations et de proposer de nouvelles questions. Le Conseil de tutelle examinera alors le questionnaire primitif à la lumière des observations reçues.

(XII) XIV .-- RAPPORTS ANNUELS DES AUTORITES ADMINISTRATIVES

Article (36) 79

Le rapport annuel préparé par chaque autorité administrative sur la base du questionnaire établi par le Conseil de tutelle est adressé au Secrétaire général au moins un mois avant la session au cours de laquelle il doit être examiné.

Article (37) 80

Chaque autorité administrative adresse au Secrétaire général cent exemplaires de son rapport. Afin de faciliter les travaux du Conseil de tutelle, des exemplaires peuvent, en même temps, être envoyés directement aux membres.

(XIII) XV .-- EXAMEN DES RAPPORTS ANNUELS

Article (38) 81

Au cours de ses sessions ordinaires, le Conseil de tutelle examine et discute séparément le rapport annuel ainsi que tous autres documents soumis par chacune des autorités administratives et portant (soit) sur des territoires sous tutelle (non désignés comme zones stratégiques, soit sur des zones stratégiques au sujet desquelles le Conseil de sécurité lui a demandé son avis). 1)

Notes explicatives.

1). On se propose de traiter dans un chapitre distinct et d'un caractère général (Chapitre XXIII) les fonctions qu'exercera le Conseil de tutelle en ce qui concerne les zones stratégiques, tant que les accords de tutelle portant sur des zones stratégiques n'aurent pas été approuvés et que les relations entre le Conseil de sécurité et le Conseil de tutelle en cette matière n'aurent pas été définies de façon plus précise.

Article(39) 82

Afin d'aider le Conseil de tutelle lors de l'examen et de la discussion des rapports annuels, l'autorité administrative a, en règle générale, le droit d'être représentée devant le Conseil de tutelle par un ou plusieurs représentants spéciaux. En vue de fournir toutes les explications et tous les renseignements complémentaires que pourrait désirer le Conseil de tutelle, les représentants spéciaux pour un territoire désigné (ces représentants spéciaux) seront des personnalités ayant une bonne connaissance du territoire dont il s'agit et (parmi lesquelles figurera, en règle générale), l'une d'entre elles au moins sera en règle générale, un haut fonctionnaire appartenant à l'administration (du) de ce territoire

Article (40) 83

Les représentants de l'autorité administrative participent librement à l'examen et à la discussion du rapport, sauf lorsque la discussion porte sur des conclusions particulières visant le rapport mais ils n'ont en aucun cas le droit de vote.

(XIV) XVI .- PETITIONS

Article (42 et 45) 84

Le Conseil de tutelle peut recevoir et accepter des pétitions présentées par écrit ou oralement par des habitants des territoires sous tutelle ou de toute autre source, si ces pétitions concernent les affaires des territoires sous tutelle ¹⁾ (L'expression "pétition écrite" comprend) Les lettres, télégrammes, mémorandums, ou autres documents émanant de pétitionnaires seront considérés comme des pétitions écrites. (Le Conseil peut, s'il le juge à propos, recevoir les pétitions présentées oralement.)

Notes explicatives .

1). On propose de mentionner expressément le principe que l'on peut accepter des pétitions venant des habitants des territoires sous tutelle ou de toute autre source.

Article (41) 85

Des pétitions écrites (concernant les affaires de tout territoire sous tutelle) peuvent être adressées au Secrétaire général ou lui être transmises par l'intermédiaire de l'autorité administrative, qui peut y joindre des observations. Le Secrétaire général en saisit (le) à bref délai les membres du Conseil de tutelle, et peut communiquer toutes analyses et informations supplémentaires qu'il juge appropriées 1)

Article (43) 86

Toute autorité administrative (administrant un territoire non stratégique sous tutelle) 2) a le droit de désigner un représentant spécial possédant une connaissance approfondie du territoire sur lequel porte la discussion et qui sera (de préférence un haut fonctionnaire appartenant à l'administration de ce territoire) [7] afin qu'il confère avec le Conseil de tutelle soit de vive voix, soit par un échange de communications, au sujet des pétitions qui ont été reçues et qui concernent le territoire. (Dans le cas de zones stratégiques d'où l'envoi de pétitions est autorisé en vertu des accords de tutelle, les autorités administratives désigneront de même des représentants pour conférer avec le Conseil). 3)

Article (42) 87

Le Conseil de tutelle peut soit entendre oralement (la) une pétition soit désigner un ou plusieurs représentants à qui (elle) cette pétition pourra être soumise verbalement. Les audiences consacrées aux pétitions orales portant sur les zones non stratégiques peuvent avoir lieu en public, mais les audiences consacrées aux pétitions orales portant sur les zones stratégiques ont lieu en public ou en privé, au choix du Conseil de tutelle. L'autorité administrative intéressée sera invitée à envoyer un représentant spécial pour assister aux audiences.

Notes explicatives.

1) L'objet de la modification suggérée est de porter aussitôt que possible à la connaissance de tous les membres du Conseil de tutelle les pétitions reçues par le Secrétaire général de sorte que les membres du Conseil aient un temps suffisant pour étudier les pétitions et que l'autorité administrative puisse préparer ses observations. Il incombe au Secrétariat de préparer les documents appropriés et les renseignements permettant d'analyser la situation.

2 et 3) Voir la note explicative sous l'article 81.

Article (44) 88

Au cours de ses sessions ordinaires, le Conseil de tutelle soumet chacune des pétitions qui lui ont été transmises à un examen séparé auquel il procède, autant qu'il est possible et opportun de le faire, en le reliant aux rapports annuels émanant des autorités administratives.

Article 89

Le Secrétaire général informe les pétitionnaires des décisions prises par le Conseil de tutelle sur leurs pétitions, et leur communique les procès-verbaux officiels des audiences publiques au cours desquelles la pétition a été examinée. 1)

Article 90

Le Conseil de tutelle peut autoriser ses représentants qui procèdent à une visite périodique ou à une étude ou à une enquête spéciale dans un territoire sous tutelle, à accepter, sous réserve des dispositions que peut prendre le Conseil de tutelle, les pétitions écrites ou orales. Ces représentants font rapport au Conseil de tutelle sur ces pétitions. 2)

Notes explicatives.

1) On considère qu'il y a intérêt à adopter cette procédure qui a été suivie par la Commission des mandats de la Société des Nations.

2) Le Conseil de tutelle peut désirer que ses missions soient autorisées à accepter des pétitions au cours de leur visite dans un territoire sous tutelle et qu'elles lui présentent un rapport à leur sujet.

(XV) XVII. - VISITES DANS LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE

Article (46) 91

Le Conseil de tutelle prend des dispositions concernant les visites périodiques (officielles) (1) auxquelles procèdent son représentant ou ses représentants dans chaque territoire sous tutelle (qui relève de la compétence de l'Assemblée générale et, à la demande du Conseil de sécurité, dans les zones stratégiques, conformément aux dispositions de l'Article 85, paragraphe 3, de la Charte, et aux termes des accords de tutelle applicables à ces zones) (2) pour recueillir des informations ou faire des enquêtes ou pour toute autre raison compatible avec la Charte et plus particulièrement pour réaliser les fins essentielles indiquées à l'Article 76 de la Charte.

Un mois au moins avant la visite projetée, le Conseil de tutelle avise l'autorité administrative qu'il a l'intention de donner son assentiment à un projet de visite dans ce territoire. L'autorité administrative peut marquer sa préférence pour une autre date. En pareil cas, la date de la visite est fixée d'un commun accord par le Président du Conseil de tutelle et l'autorité administrative.

Article 92

Le Conseil de tutelle fixe le mandat de chaque mission de visite et donne aux membres de cette mission toutes instructions spéciales qu'il juge appropriées. (3)

Notes explicatives :

- 1) On proposé de supprimer le mot "officielles", qui ne figure ni dans la Charte, ni dans les autres articles de ce chapitre.
- 2) Voir la note (1) sous l'article 81.
- 3) Il semble important que le mandat de chaque mission de visite soit fixé de façon aussi précise que possible. On facilitera ainsi la tâche de la mission et on évitera les difficultés qui pourraient surgir entre la mission, l'autorité administrative et l'administration locale du territoire sous tutelle, en ce qui concerne l'étendue des responsabilités incombant à ladite mission.

Article 93

Toutes les visites périodiques, enquêtes ou études spéciales se font conformément aux prescriptions qui peuvent être formulées par le Conseil de tutelle. (1)

Article (47) 94

Le Conseil peut désigner comme membres de ses missions de visite (ses agents aux fins des visites périodiques) un ou plusieurs représentants de membres du Conseil de tutelle ou un ou plusieurs membres (des fonctionnaires) du Secrétariat qui soumettent leurs conclusions au Conseil de tutelle. Il peut également faire appel à des experts. (Ses agents) Les membres de la mission de visite seront choisis en raison de leur compétence et de leur intégrité et, de préférence, non ressortissants de l'Etat chargé d'administrer le territoire.

Article (48) 95

Dans la mesure où le prévoit l'accord de tutelle, le Conseil de tutelle peut faire procéder à des études ou à des enquêtes spéciales lorsque les conditions régnant dans le territoire sous tutelle l'exigent.

Article 96

Tous les frais qu'entraîneront les visites périodiques, les enquêtes et études spéciales, y compris les frais de voyage des missions de visite seront à la charge de l'Organisation des Nations Unies. (2)

Article (49) 97

Le Conseil de tutelle publie les conclusions de (ses agents) chaque mission de visite à moins qu'il ne décide de différer temporairement cette publication pour des raisons d'intérêt général.

Note explicative :

- 1) Il peut paraître opportun de définir les pouvoirs et les tâches des missions de visite, de même que les règles relatives à l'exécution des dites missions dans des prescriptions détaillées et approuvées par le Conseil de tutelle, qui pourraient être présentées sous la forme d'un guide à l'usage des missions de visite.
- 2) Il semble important d'incorporer l'article ci-dessus, pour assurer aux membres de la mission de visite l'indépendance et l'impartialité nécessaires, et leur permettre d'accomplir avec efficacité la tâche qu'ils assument au nom du Conseil de tutelle et de l'Organisation des Nations Unies.

(XVI) XVIII. RAPPORTS DU CONSEIL DE TUTELLE ^{1.}

(Article 50)

(Le Conseil présente à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, suivant le cas, les rapports suivants :

Note explicative :

1. Cette partie du règlement rédigée par la Commission préparatoire a été maintenue à l'exception de très rares modifications. On craint toutefois que le projet de la Commission préparatoire ne puisse sembler quelque peu ambigu, et l'on estime que l'on pourrait rendre cette partie plus claire en remplaçant les articles 98 à 102 par les articles suivants qui concernent les différents genres de rapports que peut présenter le Conseil de tutelle :

"Article 98

Le Conseil de tutelle présente à l'Assemblée générale, à chacune de ses sessions ordinaires, les rapports suivants :

- a. un rapport général sur son activité et sur la façon dont il s'est acquitté des responsabilités qui lui incombent en vertu du régime international de tutelle;
- b. un rapport annuel sur chaque territoire sous tutelle;
- c. un rapport spécial sur les pétitions adressées au Conseil de tutelle qui doit contenir des observations et des recommandations au sujet de ces pétitions;
- d. un rapport spécial fondé sur les conclusions des missions de visite dans les territoires sous tutelle;
- e. à la demande de l'Assemblée générale ou de sa propre initiative, des rapports spéciaux sur toutes questions relatives à l'application de la Charte, à la réalisation des objectifs du régime international de tutelle et à l'exécution des clauses des accords de tutelle.

"Article 99

Pour établir son rapport annuel sur chaque territoire sous tutelle, le Conseil de tutelle se fonde sur le rapport annuel de l'autorité chargée de l'administration et sur tous autres renseignements dont il peut disposer, notamment des pétitions et des données recueillies à la suite de visites ou d'inspections, d'enquêtes ou d'études spéciales effectuées dans les territoires sous tutelle, ou à la suite de toutes autres dispositions qui pourraient être prises conformément aux accords de tutelle.

Ce rapport comporte :

- a. les conclusions du Conseil relatives à l'exécution et à l'interprétation des dispositions des Chapitres XII et XIII de la Charte et des accords de tutelle;
- b. des propositions et des recommandations tendant à améliorer l'administration du territoire sous tutelle ou concernant les mesures qu'appellent les problèmes propres à ce territoire; et
- c. toutes autres informations ou observations pertinentes que le Conseil de tutelle peut juger utile d'ajouter."

Dans ce cas, l'article (57) 103 serait ainsi conçu : "Les rapports du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale visés à l'article (aux articles) 98 sont ..."

- (a) un rapport général après chaque session ordinaire (article 51);
- (b) un rapport annuel sur chaque territoire sous tutelle (articles 52 à 54);
- (c) des rapports spéciaux.)¹

Article (51) 98

Après chaque session ordinaire, le Conseil de tutelle prépare, aux fins de transmission à l'Assemblée générale (ou au Conseil de sécurité selon le cas)², un rapport général sur son activité et sur la façon dont il s'est acquitté des responsabilités qui lui incombent en vertu du système de tutelle.

Article (56) 99

Après chaque session ordinaire, le Conseil de tutelle adresse à l'Assemblée générale un rapport et, en cas de besoin, un rapport spécial, sur les pétitions qui lui parviennent (provenant de zones non stratégiques). Il lui soumet également ses observations et ses recommandations à propos des pétitions reçues. (En ce qui concerne les pétitions émanant de zones stratégiques, le Conseil rend compte dans les mêmes conditions au Conseil de sécurité)².

Article (52) 100

Sur la base de l'étude du rapport annuel de l'autorité administrative et des autres informations dont il peut disposer, et notamment des pétitions et des données recueillies à la suite des visites ou des inspections des enquêtes ou des études spéciales effectuées dans le territoire sous tutelle, et de toutes autres dispositions qui pourraient être prises conformément aux

Notes explicatives :

1. Cet article est incomplet, et, vu les articles qui suivent, paraît inutile.
2. Voir la note 1, sous l'article 81

accords de tutelle ¹, le Conseil de tutelle soumet à l'Assemblée générale un rapport annuel traitant de chaque territoire sous tutelle relevant de la compétence de l'Assemblée générale.

Article (53) 101

Le rapport annuel du Conseil de tutelle traitant de chaque territoire sous tutelle comporte :

- (a) les conclusions du Conseil touchant l'application et l'interprétation des dispositions des Chapitres XII et XIII de la Charte et des accords (de l'accord) de tutelle;
- (b) des suggestions ou des recommandations tendant à améliorer l'administration du territoire sous tutelle ou concernant les mesures qu'appellent les problèmes propres à ce territoire sous tutelle, et
- (c) toutes autres informations ou observations que le Conseil de tutelle peut juger utile d'ajouter.

(Article 54)

(Le Conseil de tutelle soumet des rapports analogues sur les zones stratégiques lorsqu'il y est invité par le Conseil de sécurité ou autorisé par un accord de tutelle) ².

Article (55) 102

Le Conseil de tutelle peut également, à tout moment, lorsqu'il le juge opportun ou à la demande de l'Assemblée générale (ou du Conseil de sécurité) soumettre à l'Assemblée générale (ou au Conseil de sécurité selon le cas) ² des rapports spéciaux sur toute affaire relative à l'application de la Charte, à la réalisation des fins du système de tutelle et à l'exécution des termes des accords (de l'accord) de tutelle.

Notes explicatives :

1. Il est proposé de faire mention des enquêtes et études spéciales visées à l'article 95, comme de toutes autres dispositions qui, aux termes de l'Article 87 (d) de la Charte, pourraient être prises conformément aux accords de tutelle.
2. Voir note 1 sous l'article 81

Article (57) 103

Les rapports du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale visés aux articles (51, 52 et 56) 98, 99 et 100 sont (soumis) transmis au Secrétaire général vingt jours au moins avant l'ouverture de la session ordinaire annuelle de l'Assemblée générale.

Article 104

Le Conseil peut désigner son Président, son Vice-président ou l'un quelconque de ses membres pour le représenter lors de l'examen de ses rapports par l'Assemblée générale.¹

(XVII) XIX. AUTRES FONCTIONS

Article (58) 105

Le Conseil de tutelle s'acquitte de toutes autres fonctions qui lui sont attribuées soit par les accords de tutelle, soit par l'Assemblée générale (ou le Conseil de sécurité)² ; notamment, il favorise l'élaboration rapide de projets d'accords de tutelle, il examine ceux-ci et formule à leur sujet des recommandations à transmettre à l'Assemblée générale (ou au Conseil de sécurité)².

(XVIII) XX. AMENDEMENTS AUX ACCORDS DE TUTELLE

Article (59) 106

Le Conseil de tutelle peut soumettre aux organes intéressés des Nations Unies des recommandations visant des modifications ou des amendements à apporter aux termes de tout accord de tutelle, dans la mesure où ceux-ci relèvent de sa compétence.

Notes explicatives :

1. Lors de la discussion du rapport du Conseil économique et social au cours de la deuxième partie de la première session de l'Assemblée générale, il a été proposé de faire nommer, par le Conseil économique et social, un représentant spécial qui parlerait en son nom devant l'Assemblée générale et ses commissions. Le Conseil de tutelle pourra trouver utile que, lors de l'examen de ses rapports par l'Assemblée générale, son représentant soit en mesure de communiquer à l'Assemblée générale toute information supplémentaire qui paraîtrait nécessaire.
2. Voir la note 1 sous l'article 81.

(XIX) XXI. RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISMES

Article (60) 107

Le Conseil de tutelle recourt, quand il y a lieu, à l'assistance du Conseil économique et social, à celle des institutions spécialisées et des organismes régionaux qui pourront être créés, à titre distinct, pour les questions qui relèvent de leur compétence. Sous réserve des dispositions de l'article 12, il invite, quand il y a lieu, des représentants de ces organismes à assister à ses séances.

(XX) XXII. - ETUDES PERIODIQUES

Article (61) 108

Le Conseil de tutelle doit, entre autres moyens de donner effet à l'Article 76 (b) de la Charte, procéder à un examen périodique du degré de développement des institutions politiques en même temps que de l'évolution vers la capacité à s'administrer elles-mêmes ou vers l'indépendance, des populations de chacun des territoires à propos desquels il a reçu pouvoir, aux termes des accords de tutelle, de procéder à de tels examens. Au cours de cet examen, le Conseil de tutelle est autorisé à utiliser diverses méthodes permettant à la population indigène d'exprimer ses aspirations, telles que l'audition des organismes représentatifs, s'il en existe, l'élection publique de porte-parole, la consultation des organisations nationales, le referendum populaire, les contacts directs des représentants spéciaux du Conseil de tutelle avec la population du territoire, ou toute autre méthode correspondant au degré de développement politique de la population. Les résultats de ces enquêtes sont soumis, selon le cas, à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité. ¹⁾

XXIII. - ZONES STRATEGIQUES

Article 109

Les articles ci-dessus s'appliquent à toutes les fonctions relatives aux zones stratégiques que le Conseil de tutelle connaît être appelé à assumer conformément à l'Article 83 (3) de la Charte. En pareils cas, il conviendra, dans les articles ci-dessus, de remplacer quand il y aura lieu, les mots "Assemblée générale" par "Conseil de sécurité".

Note explicative :

1) voir la note(1) sous l'article 81

(XXI) XXIV. - AMENDEMENTS

Article (62) 110

Le présent règlement intérieur peut être amendé par le Conseil de tutelle. En règle générale, celui-ci ne procède à un vote sur une proposition d'amendement qu'après l'expiration d'un délai de quatre jours à compter du dépôt de ladite proposition.

ANNEXE

Extraits des accords intervenus entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées.

I. ACCORD ENTRE LES NATIONS UNIES ET L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

.....

ARTICLE II

.....

5. Des représentants de l'Organisation internationale du travail seront invités à assister aux réunions du Conseil de tutelle et à participer, sans droit de vote, à ses délibérations en ce qui concerne les questions figurant à son ordre du jour et pour lesquelles l'Organisation aura indiqué avoir un intérêt.

6. Le Secrétariat des Nations Unies assurera la distribution de toute communication écrite de l'Organisation aux membres de l'Assemblée générale, du Conseil* et de ses Commissions, ainsi que du Conseil de tutelle, selon le cas.

ARTICLE III

Inscription des questions à l'ordre du jour

Sous réserve des consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires, l'Organisation internationale du travail insérera dans l'ordre du jour du Conseil d'administration les questions proposées par

* Le Conseil économique et social

les Nations Unies. Réciproquement le Conseil* et ses Commissions, ainsi que le Conseil de tutelle, inséreront dans leur ordre du jour les questions proposées par l'Organisation internationale du travail.

.....

ARTICLE VII

Assistance au Conseil de tutelle

L'Organisation internationale du travail convient de coopérer avec le Conseil de tutelle des Nations Unies dans l'accomplissement de ses fonctions et, en particulier, de fournir au Conseil de tutelle, dans toute la mesure du possible, telle assistance que le Conseil pourrait lui demander au sujet des questions intéressant l'Organisation.

.....

II. ACCORD ENTRE LES NATIONS UNIES ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

.....

ARTICLE III

.....

5. Des représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture seront invités à assister aux réunions du Conseil de tutelle des Nations Unies et à participer, sans droit de vote, à ses délibérations quand il y est traité de questions relatives à l'éducation, à la science et à la culture, qui sont inscrites à l'ordre du jour.

* le Conseil économique et social

6. Le Secrétariat des Nations Unies assurera la distribution de toute communication écrite de l'Organisation à tous les membres de l'Assemblée générale, du Conseil et de ses commissions, et du Conseil de tutelle, selon le cas.

ARTICLE IV

Inscription de questions à l'ordre du jour

Sous réserve des consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires, l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture inscrira à l'ordre du jour de la Conférence générale ou du Conseil exécutif les questions qui lui seront soumises par les Nations Unies. Réciproquement, le Conseil et ses commissions, ainsi que le Conseil de tutelle, inscriront à leur ordre du jour les questions soumises par la Conférence générale ou le Conseil exécutif de l'Organisation.

ARTICLE IX

Assistance au Conseil de tutelle

L'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture convient de coopérer avec le Conseil de tutelle dans l'accomplissement de ses fonctions et, notamment, de fournir au Conseil de tutelle, dans toute la mesure du possible, telle assistance qu'il pourrait lui demander au sujet des questions intéressant l'Organisation.

III. ACCORD ENTRE LES NATIONS UNIES ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

ARTICLE II

5. Des représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture seront invités à assister aux réunions du Conseil de tutelle des Nations Unies, et à participer, sans droit de vote, à ses délibérations en ce qui concerne les questions figurant à son ordre du jour.

et entrant dans le domaine de ses activités.

6. Le Secrétariat des Nations Unies assurera la distribution de toute communication écrite de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture à tous les Membres de l'Assemblée générale, du Conseil* et de ses commissions, et du Conseil de tutelle, selon le cas.

ARTICLE III

Inscription des questions à l'ordre du jour

Sous réserve des consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires, l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture inscrira à l'ordre du jour de la Conférence ou du Comité exécutif les questions qui lui seront soumises par les Nations Unies. Réciproquement, le Conseil et ses commissions, ainsi que le Conseil de tutelle, inscriront à leur ordre du jour les questions soumises par la Conférence ou le Comité exécutif de l'Organisation.

ARTICLE VII

Assistance au Conseil de tutelle

L'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture convient de coopérer avec le Conseil de tutelle dans l'accomplissement de ses fonctions et, notamment, de fournir au Conseil de tutelle, dans toute la mesure du possible, toute assistance qu'il pourrait lui demander au sujet des questions intéressant l'Organisation.

* Le Conseil économique et social.
